

**Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française instituant  
un jury de la Communauté française pour conférer le  
diplôme de professeur de sténographie et de  
dactylographie-traitement de texte dans les établissements  
d'enseignement secondaire et d'enseignement supérieur de  
type court**

**A.E. 13-05-1991    M.B. 15-08-1991**

**modifications :****A.Gt 08-11-01 (M.B. 12-12-01)****A.Gt 19-01-07 (M.B. 03-04-07)**

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, notamment l'article 12bis, § 2, y inséré par la loi du 11 juillet 1973;

Vu l'arrêté royal du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat et des internats dépendant de ces établissements, notamment les articles 8, 8°, 9, 8° et 10, 8°;

Vu l'avis de l'inspection des Finances, en date du 12 juin 1990;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 17 décembre 1990;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique et vu les délibérations de l'Exécutif en date du 10 décembre 1990 et du 29 avril 1991,

Arrête:

**CHAPITRE Ier. - SIÈGE ET COMPOSITION DU JURY.**

**Article 1er.** - Il est créé un jury de la Communauté française chargé de délivrer le diplôme de professeur de sténographie et de dactylographie-traitement de texte dans les établissements d'enseignement secondaire et d'enseignement supérieur de type court.

Le siège du jury est situé dans l'arrondissement de Bruxelles-Capitale. Le jury pourra également organiser des examens en dehors de cet arrondissement, si les nécessités l'exigent.

**Article 2.** - Le jury est composé :

- 1° d'un président;
- 2° d'un vice-président;
- 3° d'un secrétaire;
- 4° de membres.

**Article 3. - § 1er.** Le président est choisi parmi les membres du service de l'Inspection de l'enseignement secondaire supérieur et de l'enseignement supérieur non universitaire.



**§ 2.** Les membres sont choisis parmi les membres du personnel enseignant de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur en activité de service ou retraités depuis moins de cinq ans;

Ils sont choisis pour moitié dans le personnel de l'enseignement officiel et pour moitié dans le personnel de l'enseignement libre.

Quatre membres au moins doivent appartenir à l'enseignement supérieur pédagogique de type court, dont deux à l'enseignement officiel et deux à l'enseignement libre.

**§ 3.** Le vice-président et le secrétaire sont choisis par le Ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions, parmi les membres, sur proposition du président.

**Article 4.** - Les président, vice-président, secrétaire et membres sont nommés pour une période de deux ans par le Ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions.

## **CHAPITRE II. - FONCTIONNEMENT DU JURY.**

**Article 5.** - Le président veille à la régularité des examens et préside les délibérations.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, celui-ci est remplacé en premier ordre par le vice-président et en second ordre par le membre présent le plus âgé.

**Article 6.** - Le secrétaire convoque les candidats, tient les écritures et les procès-verbaux.

**Article 7.** - Le jury délibère, à huis clos, sur les résultats des examens et sur toute question soulevée par le président ou par cinq membres au moins.

La présence de la majorité des membres est requise pour délibérer.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

**Article 8.** - Aucun membre du jury ne peut faire subir l'examen, ni prendre part à la délibération, ni contribuer à une quelconque décision, lorsque le candidat est son conjoint, un parent ou un allié jusques et y compris le quatrième degré.

Si le président se trouve dans le cas visé à l'alinéa 1er, il est remplacé en premier ordre par le vice-président et en second ordre par le membre présent le plus âgé.

**Article 9.** - Les procès-verbaux des séances sont consignés dans un registre. Ils sont signés par le président, le secrétaire et les membres présents. Les registres des procès-verbaux tiennent lieu de registres des présences.

---

Les archives sont conservées au siège du jury.

### CHAPITRE III. - ORGANISATION DES EXAMENS.

#### Section 1. - Sessions d'examens et conditions d'admission.

**Article 10.** - Il y a annuellement une session d'examens.

Le Ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions en fixe les dates et l'ordre détaillé.

**Article 11.** - Toute personne peut se présenter aux examens, sans distinction du lieu où elle a étudié.

**Article 12.** - Nul n'est admis à l'examen s'il ne remplit les conditions requises pour être admis dans l'enseignement supérieur de type court et de plein exercice ou s'il n'est titulaire du diplôme ou du certificat de la section secrétariat ou sténographie des cours techniques secondaires supérieurs organisés ou subventionnés par la Communauté française.

#### Section 2. - Inscriptions

**Article 13.** - Un appel aux candidats est publié chaque année au Moniteur belge. Les périodes d'inscription y sont précisées.

**Article 14.** - Les demandes d'inscription sont adressées par écrit et sous pli recommandé au Directeur général de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

Aucune demande d'inscription ne sera reçue en dehors des délais fixés.

**Article 15.** - Les formulaires d'inscription sont fournis sur simple demande adressée à la Direction générale de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

*modifié par A.Gt 08-11-2001*

**Article 16.** - La participation aux frais d'organisation des examens est fixée à 75 EUR.

Ce montant n'est remboursable en aucun cas. Il ne peut être reporté à une session ultérieure. Il sera acquitté lors de chaque inscription.

Le paiement doit être effectué au compte du Comptable des recettes de l'Administration.

*modifié par A.Gt 19-01-2007*

**Article 17.** - Lors de l'inscription, les candidats fourniront les documents ou renseignements suivants :

- 1° un formulaire d'inscription dûment complété, daté et signé;
- 2° la preuve de paiement de la participation aux frais visée à l'article 16;
- 3° la copie du ou des titres prévus à l'article 12 ou, à défaut, un ou des certificats provisoires, étant entendu que la délibération concernant le candidat n'aura lieu que sur présentation du ou des titres dûment homologués par le jury prévu à l'article 6bis des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires

coordonnées par l'arrêté du Régent du 31 décembre 1949, ou du certificat officiel d'équivalence du ou des titres obtenus à l'étranger.

### Section 3. - Matière des examens.

**Article 18.** - Le Ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions détermine le programme et les modalités des examens.

### Section 4. - Déroulement des examens.

**Article 19.** - Le président ouvre et clôture les sessions, arrête l'ordre des travaux, convoque les membres et prend toutes dispositions utiles au déroulement des épreuves.

Le président peut déléguer son pouvoir de convocation au secrétaire.

**Article 20.** - L'examen conduisant au diplôme de professeur de sténographie et de dactylographie-traitement de texte porte sur les branches suivantes :

1. la langue française;
2. la sténographie;
3. la dactylographie-traitement de texte;
4. la psychopédagogie;
5. la didactique générale;
6. la didactique spéciale;
7. la technique et la pratique du secrétariat;
8. la correspondance commerciale élémentaire.

**Article 21.** - Les titulaires du diplôme d'instituteur primaire ou préscolaire, d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur ou du certificat des cours normaux techniques moyens ou du certificat d'aptitudes pédagogiques sont dispensés des épreuves de psychopédagogie et de didactique générale.

Le président détermine les matières donnant lieu à un examen écrit ou à un examen oral.

**Article 22.** - Les examens écrits se déroulent à huis clos. Les candidats sont surveillés par des membres désignés par le président et ne peuvent avoir aucune communication entre eux, ni avec l'extérieur.

Le travail écrit ne peut porter aucune indication de nature à identifier les candidats.

Le président charge un nombre égal de membres de l'enseignement officiel et de l'enseignement libre de corriger et de noter d'un commun accord les travaux écrits.

**Article 23.** - Les examens oraux sont publics.

**Article 24.** - Le jury refuse immédiatement le candidat convaincu de fraude.

**Section 5. - Sanction des examens.**

**Article 25.** - Il est dressé procès-verbal du résultat de la délibération. Ce procès-verbal mentionne le mérite du candidat, il atteste que les prescriptions réglementaires quant à la publicité des examens ou des épreuves ont été observées.

Il en est donné lecture publiquement.

En cas de contestation relative à une erreur matérielle, le président ou son délégué, saisi dans un délai maximum de quatre jours après la proclamation publique des résultats, réunit un jury restreint composé du président, du secrétaire et de deux membres du jury de délibération, dont l'un appartient à l'enseignement officiel et l'autre à l'enseignement libre.

Ce jury restreint statue sur le cas litigieux, dans un délai de quarante-huit heures.

**Article 26.** - Les candidats qui n'ont pas répondu de manière satisfaisante sont refusés par le jury.

**Article 27.** - Pour réussir l'examen d'une manière satisfaisante, avec distinction, avec grande distinction ou avec la plus grande distinction, le candidat doit obtenir la moitié des points dans chaque branche et, respectivement, les soixante, septante, quatre-vingts et nonante pour cent des points sur l'ensemble des branches faisant partie de l'examen.

**Article 28.** - Les diplômes sont rédigés de la manière fixée par le Ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions.

Ils mentionnent les matières qui ont fait l'objet de l'examen et attestent que les prescriptions réglementaires quant à la publicité des examens ont été observées.

Ils sont signés par les membres du jury et attestent que le candidat a subi l'examen d'une manière satisfaisante, avec distinction, avec grande distinction ou avec la plus grande distinction.

*modifié par A.Gt 08-11-2001*

**Article 29.** - Aucun duplicata des diplômes conférés par le jury n'est délivré. Un extrait du registre des délibérations, confirmant qu'un diplôme a été délivré, peut être obtenu sur production du récépissé de versement de 25 EUR au compte de Comptable des recettes de l'Administration.

**CHAPITRE IV. - DISPOSITIONS FINALES.**

*modifié par A.Gt 08-11-2001*

**Article 30.** - Les membres du jury reçoivent une indemnité de vacation fixée comme suit :

- pour le président et le vice-président : 6 EUR par jour;
- pour le secrétaire : 5 EUR par jour;
- pour les membres : 4 EUR par jour.

Si la journée dépasse six heures, l'heure supplémentaire est rémunérée

de la manière suivante :

- pour le président et le vice-président : 1,15 EUR ;
- pour le secrétaire : 1 EUR ;
- pour les membres : 0,75 EUR.

**Article 31.** - Le montant des indemnités dues au président, au vice-président, au secrétaire et aux membres du chef des frais de route et de séjour est respectivement calculé conformément à l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours et à l'arrêté royal du 24 décembre 1964 fixant les indemnités pour frais de séjour des membres du personnel des ministères, étant entendu que leur "résidence administrative" reste le lieu où ils occupent l'emploi requis par l'article 3 du présent arrêté et qu'ils sont réputés classés dans le rang 14.

**Article 32.** - Le Ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions prend toute autre mesure réglementaire que la tenue de la session et le fonctionnement du jury peuvent nécessiter.

**Article 33.** - Sont abrogés :

1° l'arrêté royal du 11 octobre 1957 instituant un jury spécial chargé de la délivrance du diplôme de professeur de sténographie et de dactylographie dans les établissements d'enseignement moyen, technique ou normal de l'Etat;

2° l'arrêté ministériel du 14 octobre 1957 relatif à l'organisation des examens de professeur de sténographie et de dactylographie dans les établissements d'enseignement moyen, technique ou normal de l'Etat;

3° l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 7 août 1990 portant nomination des membres du jury de la Communauté française chargé de conférer le diplôme de sténographie et de dactylographie.

**Article 34.** - Le Ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 35.** - Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 1991.